

Tribunal de Commerce de Saint Denis
13 septembre 2006
Banque Française Commerciale condamnée
ref : AFUB - TC - 060913A

*Découvert professionnel,
rupture, préavis, délai,
préjudice, perte de chance,
art L 313-12 CMF.*

La rupture de découverts par la banque a nourri une jurisprudence pléthorique mais aujourd'hui classique.

C'est dire que l'intérêt de la présente décision est essentiellement pédagogique, tant au regard de l'appréciation du délai de préavis que pour l'analyse des préjudices :

1. Sur la rupture

"Se prévalant des dispositions de l'article L 313-12 du Code Monétaire et Financier, les défendeurs incriminent le caractère fautif de la rupture dépourvue d'un délai suffisant de prévenance; cet article énonce que : " tout concours à durée indéterminée qu'un établissement de crédit consent à une entreprise ne peut être réduit ou interrompu que sur notification écrite et à l'expiration d'un délais de préavis (...). Le non respect de ces dispositions peut entraîner la responsabilité pécuniaire l'établissement de crédit".

Au cas présent la société titulaire du compte et bénéficiaire de l'ouverture de crédit a reçu notification du préavis par courrier en date du 22 novembre 2004 en vue d'une clôture du compte le 30 du même mois; le délais de prévenance s'est limité à 7 jours en tenant compte d'un jour franc.

(...)

Eu égard à la durée des relations commerciales, soit près de 30 ans, un délais de préavis de 6 jours ne peut être déclaré satisfaisant des intérêts de l'emprunteur ; la banque requérante a donc manifestement commis une faute en n'avisant pas suffisamment à l'avance son partenaire de son intention de rompre l'ouverture de crédit et de résilier la convention d'ouverture de compte courant."

2. Sur le préjudice

"Le préjudice en relation causale avec l'omission dommageable sus évoquée est celui qui résulte de la nullité de la rupture ; cependant, l'indemnisation à laquelle les victimes peuvent prétendre ne peut s'effectuer que sur le fondement de la perte d'une chance de voir les concours bancaires se pérenniser ; plusieurs aléas pèsent ainsi sur la réalisation du dommage invoqué comme la possibilité pour le créancier de réitérer la formalité éludée.

(...)

Ainsi, le préjudice est réductible, au cas présent, aux simples difficultés inhérentes à l'obturation de toute perspective de reconstituer une réserve de crédit par l'imputation des remises à l'actif du compte, difficultés relativisées par les capacités financières de son titulaire d'y parvenir ; en cet état, le juge fera une juste appréciation du quantum de dommages et intérêts dus à ce titre à la société co-défenderesse au principal en l'arbitrant à la somme de 5.000 euros''.

La banque est condamnée à payer à ses clients, pour réparation, la somme de 5.000 euros outre 1.000 euros (art 700 NCPC) et aux entiers dépens.

Le Tribunal prononce l'exécution provisoire.

Pour une copie intégrale de la décision.

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,
comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2007 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 10 janvier, 2007